

N° 77. — ARRÊTÉ du 31 mars 1876 donnant consentement au sieur Lanteirès à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Claudius Lanteirès, peintre, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Emire Tihoni;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Lanteirès à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1876.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 78. — ARRÊTÉ du 31 mars 1876 donnant consentement aux nommés Tantekai a Kirata t. et Temoe a Aiana v. à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés Tantekai a Kirata tane et Temoe a Aiana vahine, nés aux Iles Arorai, demeurant à Paea, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 15 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;